



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-459

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-08-01-00002 - Arrêté portant autorisation de changement de localisation de l'Institut médico-éducatif (IME) « Norbert Dana » et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)??« Evelyne et Salomon Madar » sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS géré par l'Association Maison Benjamin, sise 2 bis Villa Thoréton, 75015 PARIS (5 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-06-10-00015 - Décision n° 25.13.840.001.1 du 10 juin 2025??portant renouvellement de désignation pour la vérification primitive des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables (3 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-07-30-00028 - Arrêté conjoint portant tarification du service??« Déclic »?? (3 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-08-01-00003 - Arrêté n°2025-00978 du 01 août 2025,??autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le samedi 2 août 2025?? (4 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-01-00002

Arrêté portant autorisation de changement de localisation de l'Institut médico-éducatif (IME) « Norbert Dana » et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Evelynne et Salomon Madar » sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS géré par l'Association Maison Benjamin, sise 2 bis Villa Thoréton, 75015 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 – 208

**portant autorisation de changement de localisation de l'Institut médico-éducatif (IME)
« Norbert Dana » et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
« Evelynne et Salomon Madar » sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS**

géré par l'Association Maison Benjamin, sise 2 bis Villa Thoréton, 75015 PARIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 018/2025 portant délégation de signature à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la délégation départementale de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2000-1214 du 24 juillet 2000 autorisant la création du SESSAD ABPIEH destiné à prendre en charge des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n° 2006-220-3 du 8 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-1540 du 8 août 2003 et autorisant une extension de capacité de 10 places portant la capacité totale du service à 40 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-167 du 9 septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) du SESSAD ABPIEH ;

- VU** l'arrêté n° 2024-59 du 12 avril 2024 modificatif de l'arrêté n° 2024-32 portant autorisation d'une Unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places, d'une Unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de 10 places, d'une extension de 16 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ABPIEH sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS, de transformation de 15 places de SESSAD en Maison d'accueil spécialisée (MAS) semi-internat et d'extension de 12 places de MAS avec internat ;
- VU** l'arrêté n°2000-1214 du 24 juillet 2000 modifié par l'arrêté n° 2008-161-4 du 9 juin 2008 portant création d'un institut médico éducatif « ABPIEH » d'une capacité de 33 places ;
- VU** l'arrêté n°2008-351-2 du 16 décembre 2008 autorisant le fonctionnement à hauteur de 40 places dont 15 places au titre des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et 25 places au titre de la déficience intellectuelle (DI) ;
- VU** l'arrêté n°2019-178 du 25 septembre 2019 portant autorisation d'extension de 13 places TSA de l'IME;
- VU** l'arrêté n°2024-236 du 08 août 2024 portant autorisation de transformation par requalification de 13 places déficience intellectuelle (DI) en 13 places troubles du spectre de l'autisme (TSA) et d'extension de capacité de 53 à 54 places de l'Institut Médico-Éducatif (IME) Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 Paris ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020 à 2026 signé le 18/12/2019 ;
- VU** les statuts de l'association actualisés à la suite de l'assemblée extraordinaire du 28 avril 2025 et notamment le changement de raison sociale, d'adresse et de logo ;

- CONSIDÉRANT** que les formalités administratives ont été effectuées auprès de la Préfecture ;
- CONSIDÉRANT** que le calendrier prévisionnel d'installation sur le site définitif sis 2B Villa Thoréton 75015 PARIS ne peut être respecté du fait du retard de chantier ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisme gestionnaire a transmis un plan de continuité de l'activité ;
- CONSIDÉRANT** que dans cette optique l'organisme gestionnaire a procédé à la location d'un site temporaire pour une durée d'un mois sis 10 rue Saint-Claude 75003 à Paris ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisme gestionnaire a transmis une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ainsi qu'une attestation d'assurance pour le local temporaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de changement de localisation de l'Institut médico-éducatif (IME) « Norbert Dana » et du Service soins à domicile (SESSAD) « Evelyne et Salomon Madar » sis 10 rue Juliette Dodu, 75010 PARIS sur un nouveau site sis 2Bis Villa Thoréton 75015 PARIS est accordée à l'Association Maison Benjamin sise à la même adresse.

Le présent arrêté prend acte du changement de raison sociale de l'association suite à l'assemblée extraordinaire du 28 avril 2025 et de son déménagement. La nouvelle dénomination est « Maison Benjamin ». L'adresse de l'organisme gestionnaire est au 2B Villa Thoreton 75015 PARIS.

ARTICLE 2^e : L'IME « Norbert Dana » a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle.

Le SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » a vocation à répondre aux besoins d'accompagnement des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle.

Les capacités autorisées s'établissent comme suit :

- IME « Norbert Dana » : 54 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, ainsi réparties :
 - 12 places en accueil de jour destinées à des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
 - 42 places en accueil de jour destinées à des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
 - à noter l'adossement par voie de convention d'une équipe mobile de scolarisation dite « EMASCO » ;
- SESSAD « Evelyne et Salomon Madar » : 68 places destinées à des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, ainsi réparties :
 - 40 places pour des enfants porteurs de déficience intellectuelle ;
 - 11 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;
 - 7 places d'UEMA au sein de l'école maternelle Joseph de Maistre sise 94 rue Joseph de Maistre, 75018 Paris ;
 - 10 places d'UEEA au sien de l'école élémentaire Gilbert Cesbron sise 1 rue Gilbert Cesbron, 75017 Paris.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- IME « Norbert Dana »

N° FINESS de l'établissement : 750042954

Code catégorie :	183 - Institut-médico-éducatif	
Code discipline :	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement :	21 - Accueil de jour	54 places
Code clientèle :	117 - Déficience intellectuelle	12 places
	437 - Troubles du spectre de l'autisme	42 places

- SESSAD « Evelyne et Salomon Madar »

N° FINESS de l'établissement : 750042947

Code catégorie :	[182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement :	[16] – Prestations en milieu ordinaire	68 places
Code clientèle :	[117] – Déficience intellectuelle	40 places
	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	28 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 + Associations Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313- 6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est pris acte du recours à un site temporaire à compter du 4 août 2025 sis 10 Rue Saint-Claude 75003 PARIS pour permettre la continuité d'activité des ESMS. L'organisme gestionnaire a transmis une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des ESMS aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF ainsi qu'une attestation d'assurance.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 3 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} aout 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Signé

Le Directeur de la délégation départementale de Paris
Tanguy BODIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2025-06-10-00015

Décision n° 25.13.840.001.1 du 10 juin 2025
portant renouvellement de désignation pour la
vérification primitive des thermomètres destinés
à mesurer la température des denrées
périssables

**Pôle Concurrence,
Consommation,
Répression des fraudes
et Métrologie**

**Décision n° 25.13.840.001.1 du 10 juin 2025
portant renouvellement de désignation pour la
vérification primitive
des thermomètres destinés à mesurer la température
des denrées périssables**

Le Préfet de Paris,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables, notamment ses articles 8 à 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2025-04-04-00002 en date du 4 avril 2025, par lequel le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, délègue sa signature à Monsieur Marc ROHFRITSCH, directeur régional adjoint chargé de l'intérim du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision d'approbation n° 75.0029 du 9 novembre 1990 attribuant la marque « AX 75 » au Laboratoire National de métrologie et d'Essais (LNE), modifiée en dernier lieu par la décision n° 19.13.100.036.1 du 27 septembre 2019 ;

Vu la décision du 12 juillet 2005 désignant un organisme de vérification primitive prorogée en dernier lieu par la décision n° 21.13.841.001.1 du 15 mars 2021 ;

Vu le courrier du 30 avril 2025 de demande de renouvellement de la désignation transmis par le LNE;

Vu l'attestation d'accréditation n° 3-1515 rev 6, délivrée par le COFRAC;

Vu les conclusions de la visite de surveillance approfondie (VSA) du 23 mai 2025 ;

Considérant l'échéance au 2 juillet 2025 de la décision de désignation susvisée ;

Considérant que les conditions de désignation sont bien satisfaites ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Décide :

Article 1er. - Le LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS (R.C.S. 313 320 244) situé à PARIS (75015), 1 rue Gaston Boissier, est désigné (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification primitive des thermomètres utilisés par les agents de l'État pour le contrôle de la température des denrées périssables ou pour des expertises portant sur les mêmes denrées.

Article 2. – La liste des sites de l'organisme couverts par la présente décision est donnée en annexe.

Article 3. – La présente décision est prononcée pour une période de quatre ans à compter du **2 juillet 2025**. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement du LNE à ses obligations.

Article 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5. – Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au LNE par ses soins et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susmentionné.

Fait à Aubervilliers, le 10 juin 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service métrologie,

Nathalie CAUVIN

Implantation principale de l'organisme désigné

Nom	Adresse	Contact
LNE	1, rue Gaston Boissier 75015 PARIS	Madame Florence ROMAC Tel : 01 30 69 13 28 Courriel : florence.romac@lne.fr

Site couvert par la désignation

Implantation	Adresse	Contact	Observation
Site de Saint-Denis	61, rue du Landy 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS	Madame DIDIALAOUI Ismahane Tel : 01 40 27 22 14 / 06 08 10 70 84 Courriel : ismahane.didialaoui@lne.fr	-

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-07-30-00028

Arrêté conjoint portant tarification du service
« Déclic »



Le Préfet de la Région Ile de France

La Maire de Paris

Préfet de Paris

Grand officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ CONJOINT
portant tarification du service « Déclic »**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Grand officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service «Déclic» pour l'exercice 2025 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice des Solidarités ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service « Déclic » (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE situé au 12, rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 420,81 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	661 926,16 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	593 818,07 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 550 070,02 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : À compter du 1^{er} août 2025, le tarif journalier applicable est fixé à 134,34€ TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2023 d'un montant de 32 095,02 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 149,00 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 930 058 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 6 242 journées (60%).

Article 5 : Pour l'exercice 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service « SAS » du dispositif « Déclic » (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE situé au 12, rue Fromentin 75009 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 052,58 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	459 545,98 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	107 815,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	627 413,56 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 6 : À compter du 1^{er} août 2025, le tarif journalier applicable est fixé à 226,18 € TTC.

Article 7 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 226,18 €.

Article 8 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 313 711,66 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 1 387 journées (50%).

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Préfet, Directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et la Directrice des Solidarités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 juillet 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNE

Marc ZARROUATI

Pour la Maire de Paris et par délégation,

L'adjoint à la Sous-Directrice de la
Prévention et de la Protection de l'Enfance

SIGNE

Valentin SAUMIER

Préfecture de Police

75-2025-08-01-00003

Arrêté n°2025-00978 du 01 août 2025,
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Paris l'occasion
d'une manifestation le samedi 2 août 2025

Arrêté n°2025-00978

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le samedi 2 août 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 2 août 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation en soutien à la Palestine sera organisée le samedi 2 août 2025 à Paris ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'en égard au contexte national et international particulièrement tendu, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 2 août 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 2 août 2025 de 13h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 1^{er} août 2025

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet,

2025-00978

2

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

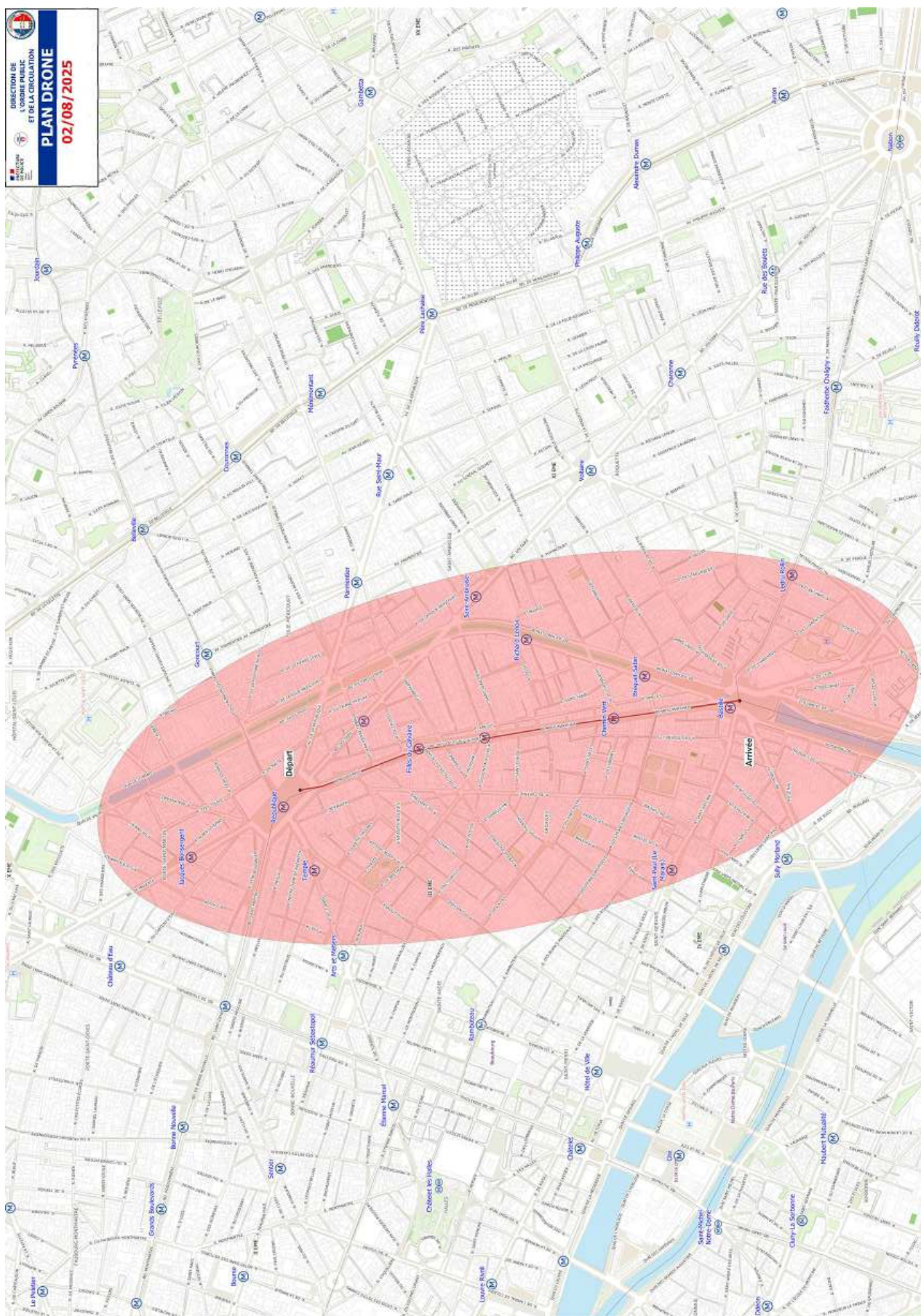
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00978

4